



Ordre des
massothérapeutes
de l'Ontario

Normes de pratique

Approuvé : 8 septembre 2026



Table des matières

Acupuncture	<u>Page 2</u>
Publicité et médias sociaux	<u>Page 4</u>
Collaboration et relations professionnelles	<u>Page 6</u>
Recueillir les renseignements personnels sur la santé des patient(e)s	<u>Page 8</u>
Communication	<u>Page 12</u>
Conflit d'intérêts	<u>Page 14</u>
Consentement	<u>Page 15</u>
Honoraires et facturation	<u>Page 18</u>
Soins centrés sur le (la) patient(e)	<u>Page 20</u>
Prévention et tolérance zéro envers les mauvais traitements d'ordre sexuel	<u>Page 23</u>
Protection de la vie privée et confidentialité	<u>Page 26</u>
Limites professionnelles, drapage et intimité physique	<u>Page 28</u>
Tenue de dossiers	<u>Page 31</u>
Sécurité et gestion des risques et prévention et contrôle des infections	<u>Page 34</u>

Norme de pratique : Acupuncture

Résultats pour les patient(e)s

Le (la) **patient(e)** reçoit un traitement d'acupuncture d'un(e) MTI/MT compétent(e) et autorisé(e) qui fournit des soins sécuritaires, efficaces et éthiques dans le **champ d'application de la massothérapie**.

Résultats pour le (la) massothérapeute

Un(e) massothérapeute inscrit(e)/massothérapeute (MTI/MT) autorisé(e) effectue l'**acte autorisé** de l'**acupuncture** conformément à la législation et aux normes de pratique pertinentes.

Exigences

Le (la) MTI/MT doit :

1. Toujours pratiquer conformément au champ d'application de la massothérapie, à la définition de l'acupuncture de l'Ordre, et aux normes de pratique.
2. Avoir réussi un [programme de formation en acupuncture confirmé](#) ou bénéficier d'une dérogation accordée par l'Ordre au titre de l'ancien système et posséder les compétences de base requises en matière de pratique de l'acupuncture (acquises avant le 1^{er} janvier 2017) telles que définies dans les [Compétences liées à la pratique de l'acupuncture et indicateurs de rendement](#).
3. Avoir demandé et obtenu l'autorisation de l'Ordre pour pratiquer l'acupuncture.
4. Avoir souscrit l'assurance responsabilité civile professionnelle requise pour pratiquer l'acupuncture.
5. Lors du renouvellement de l'inscription, respecter les exigences de déclaration annuelle de l'Ordre concernant la pratique de l'acupuncture.

6. Ne pratiquer l'acupuncture que lorsqu'ils possèdent les compétences requises pour le faire en toute sécurité.
7. Respecter les mesures de **prévention et au contrôle des infections (PCI)** et de sécurité, y compris :
 - a. s'assurer que les aiguilles sont stériles avant de les utiliser;
 - b. ranger et éliminer les aiguilles usagées de manière sécuritaire;
 - c. documenter les blessures par piqûre d'aiguille et mettre en place des protocoles de prévention;
 - d. veiller au maintien de normes élevées en matière de propreté, à l'application de la bonne technique de désinfection de la peau et d'aiguilletage et à la prise en compte des caractéristiques anatomiques.
8. Voir également la *Norme de pratique : Consentement*, la *Norme de pratique : Soins centrés sur le (la) patient(e)* et la *Norme de pratique : Limites professionnelles, drapage et intimité physique*.

Norme de pratique : Publicité et médias sociaux

Résultats pour les patient(e)s

Les patient(e)s reçoivent des renseignements précis, clairs et fiables sur les services de massothérapie, ce qui leur permet de faire des choix éclairés concernant leurs soins sans faire face à des promotions mensongères, trompeuses ou manquant de dignité.

Résultats pour le (la) massothérapeute

Le (la) massothérapeute inscrit(e)/massothérapeute (MTI/MT) veille à ce que toute publicité liée à sa pratique soit factuelle, vérifiable, facile à comprendre, et non mensongère ou trompeuse.

Exigences

Le (la) MTI/MT doit :

1. S'assurer que la publicité est factuelle, facile à comprendre et non mensongère ou trompeuse.
2. 1. Respecter le choix du (de la) patient(e) et agir de façon appropriée au contexte et au support (p. ex. imprimé ou en ligne) lors de la promotion de sa pratique. Les publicités sur la massothérapie doivent être factuelles, faciles à comprendre et identifier les MTI/MT qui sont principalement responsables de la pratique.

Le (la) MTI/MT peut :

3. Utiliser des publicités qui comprennent :
 - a. des renseignements généraux sur la pratique, comme l'emplacement, l'accessibilité, les heures d'ouverture, l'adresse et le numéro de téléphone.
 - b. des renseignements sur la formation supplémentaire du (de la) MTI/MT dans un domaine de pratique particulier;

c. des références au champ d'application de la massothérapie fourni par le (la) MTI/MT;

d. des renseignements sur les types de services disponibles.

Les publicités du (de la) MTI/MT **ne doivent pas** inclure :

4. des renseignements qui sont faux, trompeurs ou mensongers;
5. des renseignements que le (la) MTI/MT ne peut pas vérifier;
6. une comparaison avec la pratique d'un(e) autre MTI/MT ou d'une autre pratique de massothérapie qui pourrait raisonnablement être interprétée comme une représentation de supériorité.
7. une pression ou une promotion excessive de produits ou services inutiles;
8. des témoignages de patient(e)s existant(e)s ou antérieur(e)s, ou de leurs amis ou parents. Les MTI/MT doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour désactiver les fonctions de médias sociaux qui permettent la publication de témoignages ou supprimer le contenu, ou le dissocier des pages liées à leur pratique ([Règlement Dispositions générales](#) de la *Loi de 1991 sur les massothérapeutes*);
9. une approbation ou une recommandation, expresse ou implicite, favorisant l'utilisation exclusive d'un supplément, d'un produit ou d'une marque d'équipement utilisée pour fournir des services;
10. du contenu qui manque de dignité ou qui pourrait avoir un effet négatif sur la confiance du public envers la pratique de la profession de massothérapeute;
11. des références à d'autres lieux de pratique, à moins que le (la) MTI/MT n'exerce à ces endroits.
12. un terme ou un titre qui indique ou implique que le (la) MTI/MT est qualifié(e) pour pratiquer une spécialité de la profession;
13. l'affichage du logo de l'Ordre dans les publicités du (de la) MTI/MT, y compris sur les sites Web ou les pages ou comptes de médias sociaux, car cela pourrait indiquer de façon trompeuse une approbation de l'Ordre. Les MTI/MT ne doivent pratiquer la massothérapie qu'en utilisant les noms affichés sur le registre public de l'Ordre et toute publicité ne doit mentionner que les noms des MTI/MT figurant sur le registre public

Norme de pratique : Collaboration et relations professionnelles

Résultats pour les patient(e)s

Le (la) patient(e) comprend que le (la) massothérapeute inscrit(e)/massothérapeute (MTI/MT) travaillera avec d'autres selon les besoins pour offrir les meilleurs soins adaptés aux besoins du (de la) patient(e).

Résultats pour le (la) massothérapeute

Le (la) MTI/MT pratique en collaboration avec les **patient(e)s d'autres professionnels de la santé** et d'autres personnes impliquées dans les soins du (de la) patient(e) afin d'offrir des soins sécuritaires, efficaces et éthiques.

Exigences

Le (la) MTI/MT doit :

1. Prendre des mesures raisonnables pour comprendre quels autres soins le (la) patient(e) reçoit et s'assurer que le **plan de traitement** de la massothérapie complète les soins offerts par les autres membres du **cercle de soins** du (de la) patient(e).
2. Documenter une collaboration significative et des relations professionnelles dans le **dossier de santé** d'un(e) patient(e) pertinent au plan de traitement proposé, incluant :
 - a. les rapports reçus pour les examens, les tests, les consultations ou les traitements; et
 - b. les détails de chaque recommandation faite.
3. Permettre à d'autres membres du cercle de soins du (de la) patient(e) d'accéder au dossier de santé du (de la) patient(e) lorsque cet accès est raisonnablement nécessaire pour la prestation des soins de santé, sauf si le (la) patient(e) a expressément ordonné au MTI/MT de ne pas fournir cet accès.

4. Travailler à résoudre tout problème ou conflit qui pourrait survenir entre le (la) MTI/MT et les personnes impliquées dans les soins du (de la) patient(e) qui pourraient nuire à la prestation de soins sécuritaires, efficaces et éthiques. Documenter ces préoccupations et les démarches prises pour les résoudre.
5. Recommander le (la) patient(e) à un autre MTI/MT, un professionnel de la santé ou une personne dont l'expertise peut répondre au mieux aux besoins du (de la) patient(e) lorsque cela est approprié et avec son **consentement**. (Voir également la *Norme de pratique : Protection de la vie privée et confidentialité* et la *Norme de pratique : Consentement*).

Norme de pratique : Recueillir les renseignements personnels sur la santé des patients

Résultats pour les patient(e)s

Le (la) massothérapeute inscrit(e)/massothérapeute (MTI/MT) demande au (à la) **patient(e)** de partager les renseignements **personnels sur la santé** (RPS) qui sont nécessaires aux soins de massothérapie. Le (la) patient(e) est protégé contre les demandes de RPS sensibles ou inutiles qui pourraient entraîner un préjudice, la **stigmatisation** ou la **discrimination**. Le (la) patient(e) a le droit de contrôler la manière dont le (la) MTI/MT recueille, utilise ou divulgue ses RPS.

Résultats pour le (la) massothérapeute inscrit(e)

Le (la) massothérapeute inscrit(e)/massothérapeute (MTI/MT) recueille les RPS du (de la) patient(e) en faisant preuve de jugement professionnel et en adoptant une approche **centrée sur le (la) patient(e)** afin de ne recueillir que les renseignements nécessaires à une prestation de soins sécuritaire et efficace.

Exigences

L'Ordre exige que les MTI/MT utilisent une approche centrée sur le (la) patient(e) pour :

1. Informer les patient(e)s des pratiques de collecte des RPS, y compris leur droit de donner, d'annuler ou de retirer leur **consentement** à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de ses RPS.
2. Ne recueillir que les renseignements raisonnablement nécessaires à la prestation d'un traitement de massothérapie sécuritaire et efficace.
3. Veiller à ce que les besoins et les préférences des différent(e)s patient(e)s soient satisfaits en proposant plusieurs choix pour la collecte des RPS, notamment verbale, écrite, électronique ou par une combinaison d'approches.

4. Recourir à une approche sensible et inclusive pour collecter les RPS, qui ne discrimine ni ne stigmatise le (la) patient(e).
5. Faire preuve de jugement professionnel pour adapter la collecte des RPS à chaque patient(e) et à ses besoins en matière de massothérapie.
6. Poser des questions de clarification tout au long de la séance, si nécessaire, afin de fournir des soins de massothérapie sécuritaires et efficaces.
7. Expliquer les raisons de la collecte des RPS lorsque le (la) patient(e) le demande.

Lors de la collecte des RPS et afin de comprendre les besoins, points de vue, préférences et préoccupations uniques du (de la) patient(e), le (la) MTI/MT doit demander les renseignements suivants :

- Le nom du (de la) patient(e), ses coordonnées et les coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence.
- Le nom et l'adresse du médecin traitant et des praticiens référents, le cas échéant.
- La date de naissance ou l'âge, les préférences linguistiques et les besoins en matière d'accessibilité ou de mobilité.
- L'historique des soins de massothérapie.
- Toute mise à jour ou modification des RPS depuis le dernier rendez-vous du (de la) patient(e) (pour les visites ultérieures).
- Les renseignements nécessaires pour aborder un problème de santé aigu nécessitant des premiers soins ou un aiguillage vers des soins immédiats ou d'urgence.
- La raison motivant les soins de massothérapie.
- Les allergies.

Le (la) MTI/MT ne doit jamais poser de questions au (à la) patient(e) sur les éléments suivants :

- Les RPS ou les renseignements personnels qui ne sont pas liés ou nécessaires à une prestation de soins de massothérapie sécuritaire, efficace et éthique (p. ex., sur la vie personnelle).
- Les risques déjà maîtrisés par les pratiques courantes de contrôle des infections (par ex. VIH/SIDA, hépatite C) décrites dans la [*Norme de pratique : Sécurité et gestion des risques et prévention et contrôle des infections*](#) de l'Ordre et dans les [*Pratiques de base de Santé publique Ontario*](#).

Le (la) MTI/MT doit faire preuve de jugement professionnel lors de la collecte des renseignements personnels pour s'assurer que le (la) patient(e) reçoit des soins de massothérapie sécuritaires et adaptés à sa situation personnelle et à ses besoins spécifiques. Le (la) MTI/MT peut envisager de poser des questions au (à la) patient(e) sur ses préférences personnelles, son état de santé, ses symptômes et ses médicaments, notamment sur :

- L'étape de la vie, p. ex :
 - a. Grossesse
 - b. Petite enfance et enfance
 - c. Adolescence
 - d. Âge adulte
 - e. Âge d'or
 - f. Fin de vie
- Les affections ou troubles de l'appareil reproducteur, p. ex. :
 - a. Fibromes utérins, endométriose
 - b. Renseignements sur les grossesses, les accouchements et les enfants, lorsque les patient(e)s reçoivent un traitement concomitant pour des troubles potentiels ou des troubles de l'appareil reproducteur
- Identité de genre et pronoms
- Blessures récentes ou actuelles (foulures, etc.)
- Condition ou trouble pertinent au traitement de massothérapie, par exemple :
 - a. Peau, muscle, articulation, os, douleur
 - b. Inflammatoire
 - c. Cardiovasculaire
 - d. Respiratoire

- Sensibilité accrue à la douleur ou à la pression
- Dysfonctionnement immunitaire non géré
- État du cancer, y compris si
 - a. Un(e) patient(e) révèle volontairement qu'il (elle) a ou a eu un cancer ou qu'il (elle) reçoit ou a reçu une chimiothérapie ou une radiothérapie
- Lorsqu'un(e) patient(e) déclare volontairement qu'il (elle) cherche à se faire soigner pour des symptômes physiques liés à un trouble de santé mentale, le (la) MTI/MT doit limiter ses questions aux symptômes physiques du (de la) patient(e)
- Symptômes découlant d'une blessure, d'une infection ou d'une maladie aiguë :
 - a. Contusion
 - b. Fièvre
 - c. Douleur ou enflure/inflammation
 - d. Vertiges
 - e. Perte de force musculaire généralisée
 - f. Augmentation de la pression artérielle ou du rythme cardiaque (p. ex., palpitations)
- Utilisation actuelle des types de médicaments suivants :
 - a. Analgésiques (médicaments contre la douleur)
 - b. Médicaments anti-inflammatoires non stéroïdiens (AINS)
 - c. Corticostéroïdes
 - d. Relaxants musculaires
 - e. Anticoagulants
 - f. Médicaments contre les troubles respiratoires et bronchiques (inhalateurs, etc.)
 - g. Médicaments, drogues récréatives ou substances qui affectent la capacité à ressentir la douleur
 - h. Médicaments qui affectent les sensations
 - i. Médicaments destinés à traiter les affections ou les troubles cardiovasculaires ou de la circulation (p. ex., antihypertenseurs, etc.)

Norme de pratique : Communication

Résultats pour les patient(e)s

Le (la) patient(e) reçoit l'information nécessaire pour prendre une décision éclairée concernant ses soins et a la possibilité de poser des questions à son massothérapeute inscrit(e)/massothérapeute (MTI/MT).

Résultats pour le (la) massothérapeute

Le MTI/MT fournit clairement au patient l'information dont il a besoin pour prendre des décisions éclairées concernant ses soins et communique de manière professionnelle.

Exigences

Le (la) MTI/MT doit :

1. Engager le (la) patient(e) dans un dialogue afin de s'assurer qu'il ait l'occasion de discuter de ses objectifs, de soulever des préoccupations, de poser des questions, de participer à la prise de décision et de suggérer des changements de traitement (voir aussi la [Norme de pratique : Collecte des renseignements personnels de santé auprès des patient\(e\)s](#) et la Norme de pratique : Consentement).
2. Utiliser une communication efficace, incluant le **langage clair** et **l'écoute active**, pour transmettre avec exactitude l'information sur la massothérapie lorsque c'est possible.
3. Adapter les pratiques de communication selon la compréhension, les besoins et les préférences du (de la) patient(e).
4. Permettre sur demande à un tiers choisi par le (la) patient(e) d'être présent pour aider à la communication.
5. S'assurer que toutes les formes de communication (orales; écrites, y compris papier et électroniques; et médias sociaux) soient respectueuses, éthiques et professionnelles, et que la **vie privée** et la **confidentialité** des patient(e)s soient toujours respectées.

6. Lors de l'utilisation des plateformes de médias sociaux, les MTI/MT doivent :

- a. Réfléchir soigneusement à savoir si les frontières professionnelles seront floues s'ils deviennent « amis » ou « suivent » un(e) patient(e) sur les médias sociaux.
- b. Répondre aux messages sur les médias sociaux de manière professionnelle et courtoise, en supposant que cela puisse devenir public.
- c. Maintenir la vie privée et la confidentialité et ne jamais publier ni révéler d'information sur les patient(e)s (voir également la *Norme de pratique : Protection de la vie privée et confidentialité*).

Norme de pratique : Conflit d'intérêts

Résultats pour les patient(e)s

Le (la) patient(e) reçoit des services qui sont uniquement dans son intérêt supérieur et qui ne sont pas compromis par un intérêt personnel ou financier potentiel, réel ou perçu.

Résultats pour le (la) massothérapeute

Le (la) massothérapeute inscrit(e)/massothérapeute (MTI/MT) évite tout **conflit d'intérêts** personnel ou financier potentiel, réel ou perçu. Si le conflit d'intérêts ne peut être évité, il doit être géré et divulgué au **patient**.

Exigences

Le (la) MTI/MT ne doit pas exercer en situation de conflit d'intérêts, y compris, mais sans s'y limiter :

1. Fournir ou recevoir un **avantage monétaire ou autre** (comme une commission de recommandation ou une réduction de loyer) pour recommander un(e) patient(e) à toute autre entreprise ou recevoir une telle recommandation.
2. Recommander un produit ou service dans lequel le (la) MTI/MT a un intérêt personnel ou financier sans d'abord divulguer la nature de cet intérêt et indiquer au patient qu'il peut obtenir un autre produit ou service approprié ailleurs. Documenter cette discussion dans le dossier de santé du (de la) patient(e).
3. Partager les revenus ou les honoraires avec une personne associée à sa pratique qui n'est pas un membre d'une profession de la santé réglementée en Ontario, à moins que le (la) MTI/MT ait une entente écrite garantissant que le (la) MTI/MT demeure responsable des aspects professionnels de sa pratique, y compris la tenue des dossiers et la facturation.
4. Louer des locaux à ou de toute personne ou entreprise dont le loyer est déterminé, en tout ou en partie, par le nombre de patient(e)s recommandés au propriétaire ou par celui-ci.

Norme de pratique : Consentement

Résultats pour les patient(e)s

Le (la) patient(e) reçoit l'information dont il a besoin pour prendre une décision éclairée au sujet de ses soins et a l'occasion de poser des questions à son MTI/MT. L'évaluation ou le traitement ne commencent qu'après que le (la) patient(e) a donné le consentement au (à la) MTI/MT. Le (la) patient(e) sait qu'il (elle) peut retirer son consentement à tout moment.

Résultats pour le (la) massothérapeute

Le (la) massothérapeute inscrit(e)/massothérapeute (MTI/MT) obtient un **consentement éclairé** (des **patient(e)s** ou de leurs **mandataires spéciaux**) avant et tout au long de l'évaluation et du traitement.

Exigences

Le (la) MTI/MT doit :

1. Obtenir le consentement du (de la) patient(e) avant de procéder à une évaluation, d'administrer un traitement ou de modifier un **plan de traitement**. Le consentement doit comprendre une discussion avec le (la) patient(e) sur les six éléments suivants :
 - a. La nature du traitement.
 - b. Les bienfaits attendus.
 - c. Les risques et les effets secondaires.
 - d. Les autres options qui s'offrent à lui.
 - e. Les conséquences probables de ne pas recevoir de traitement.

f. Le droit du (de la) patient(e) de poser des questions au sujet des renseignements fournis et de voir son évaluation ou son traitement interrompu ou modifié en tout temps s'il (elle) en fait la demande.
Recueillir les renseignements sur la santé des patients).

2. Les MTI doivent obtenir le consentement éclairé (écrit ou électronique) du (de la) patient(e) avant chaque évaluation ou traitement de zones sensibles, y compris l'intérieur de la partie supérieure des cuisses, les muscles de la paroi thoracique et les seins. Le (la) MTI/MT ne doit pas toucher les seins sauf lors de l'évaluation ou du traitement du sein si la patiente l'a demandé pour une raison cliniquement indiquée (p. ex., intervention chirurgicale ou soins périnataux). Le (la) MTI/MT doit également obtenir un consentement éclairé (écrit ou électronique) avant d'évaluer ou de traiter les fesses (muscles fessiers) lors de la première visite d'un plan de traitement, puis verbalement avant chaque traitement dans ce même plan de traitement (voir également la *Norme de pratique : Prévention et tolérance zéro envers les mauvais traitements d'ordre sexuel*).
3. S'assurer que le consentement est lié à l'évaluation ou au traitement proposé, qu'il est donné volontairement, et qu'il n'est pas obtenu par fausse déclaration ou fraude.
4. Confirmer que le (la) patient(e) qui donne son consentement est **capable**. Si le (la) patient(e) est incapable, un mandataire spécial peut donner le consentement en son nom. Si le (la) patient(e) est incapable et qu'aucun mandataire spécial n'est disponible, le (la) MTI/MT doit refuser d'effectuer l'évaluation ou de fournir le traitement.
5. Faire preuve de jugement professionnel pour déterminer si le (la) patient(e) peut comprendre les avantages et les risques possibles de la massothérapie qui leur sont expliqués, et s'il est possible que la perception par le (la) patient(e) de la douleur ou des niveaux de pression, et même de ce qui s'est produit pendant le traitement lui-même, soit affectée, si le (la) MTI/MT croit que le (la) patient(e) a utilisé une substance qui affaiblit les facultés (p. ex. cannabis ou alcool).
6. N'utiliser ni ne vendre aucune modalité ni aucun produit (y compris les produits topiques et lubrifiants) pour lequel lesquels le (la) MTI/MT manque de renseignements suffisants sur ses risques, ses avantages et ses contre-indications. Sans ces renseignements, le (la) MTI/MT ne peut pas obtenir un consentement valide et ne doit donc pas utiliser la modalité ni appliquer le produit pendant le traitement.

7. Ne pas utiliser ni vendre des produits topiques à base de cannabis (qu'ils soient fournis par le (la) patient(e) ou par le (la) MTI/MT) pendant le traitement de massothérapie. Les recherches actuelles n'abordent pas les risques, les bénéfices et les contre-indications de tels produits; sans ces renseignements, le MTI/MT ne peut pas évaluer le risque pour le (la) patient(e), le consentement éclairé ne peut être obtenu, et le produit ne doit pas être appliqué.
8. Surveiller le (la) patient(e) tout au long de l'évaluation et du traitement et, lorsque cela est approprié, revérifier le consentement.
9. Documenter les conversations sur le consentement dans le **dossier de santé** du (de la) patient(e) dans les 24 heures suivant le rendez-vous où le consentement a été obtenu. Lorsque le (la) MTI/MT obtient un consentement écrit ou électronique pour l'évaluation ou le traitement des zones sensibles, il doit également être conservé dans le dossier de santé du (de la) patient(e).

Norme de pratique : Honoraires et facturation

Résultats pour les patient(e)s

Le (la) patient (e) se voit facturer des honoraires raisonnables qui sont justes et qui lui sont expliqués avant que des soins ne lui soient prodigués.

Résultats pour le (la) massothérapeute

Le (la) massothérapeute inscrit(e)/massothérapeute (MTI/MT) facture des honoraires qui sont **justes et équitables**, raisonnables, transparents et communiqués au (à la) **patient(e)**.

Exigences

Le (la) MTI/MT doit :

1. Conserver un dossier financier pour chaque patient(e) qui contient des détails exacts sur les services fournis, les honoraires facturés et une copie du reçu remis au (à la) patient(e).
2. Ne pas soumettre d'état de compte ou facturer des services que le (la) MTI/MT sait être faux ou trompeurs.
3. Ne pas vendre ou céder toute dette contractée pour des services personnels rendus à un tiers (p. ex., une agence de recouvrement) Cela n'interdit pas le paiement des services par carte de crédit.
4. Faire publiquement connaître les pénalités imposées pour les rendez-vous manqués ou annulés et en informer le (la) patient(e) avant son premier rendez-vous et l'aviser de toute modification apportée à la politique par la suite
5. Avant de fournir des services, informer le (la) patient(e) si le (la) MTI/MT a été radié par le ou les fournisseurs d'assurance du (de la) patient(e).
6. Communiquer les honoraires au patient avant de fournir des services.

7. Détailler les honoraires sur un reçu, à la demande du (de la) patient(e) ou d'une personne ou agence qui paie pour les services.
8. Afficher les honoraires à un endroit visible dans le milieu de pratique.
9. S'assurer que les honoraires ne diffèrent pas des honoraires affichés sans indiquer la justification et la différence dans le **dossier de santé** du (de la) patient(e), et sans l'acceptation préalable du (de la) patient(e).
10. S'assurer que les honoraires ne sont ni excessifs ni déraisonnables.
11. Ne pas réduire les honoraires en échange d'un paiement rapide.
12. S'assurer que tous les reçus émis pour la massothérapie (papier ou électronique) incluent au minimum :
 - a. la date du rendez-vous;
 - b. la durée du rendez-vous;
 - c. le nom du (de la) patient(e);
 - d. le nom du (de la) MTI/MT;
 - e. le montant en dollars de la transaction;
 - f. la signature et le numéro d'inscription du (de la) MTI/MT;
 - g. le numéro de TVH (si applicable).
13. N'inclure sur les reçus que la mention « Traitement de massothérapie » et le numéro d'inscription du MTI/MT que pour les services et produits qui s'inscrivent dans le **champ d'application de la massothérapie** et qui n'ont été fournis/effectués que par le (la) MTI/MT lui-même (elle-même). Les reçus pour les produits et services ne faisant pas partie du champ d'application de la massothérapie doivent indiquer le service ou produit offert et ne doivent pas mentionner la massothérapie
14. S'assurer que le reçu pour un chèque-cadeau/une carte-cadeau, ou une autre forme de crédit prépayée, décrit le service comme « Chèque-cadeau ou carte-cadeau » et indique le montant en dollars payé. Lors de l'échange du chèque-cadeau/de la carte-cadeau, un reçu pour le montant en dollars du chèque-cadeau/de la carte-cadeau ne doit pas être remis. Si l'échangeur souhaite recevoir un reçu, la description doit être « Chèque-cadeau/carte-cadeau encaissé » sans montant en dollars donné.

Norme de pratique : Soins centrés sur le (la) patient(e)

Résultats pour les patient(e)s

Le (la) patient(e) participe de manière significative à la prise de décisions pour ses soins de massothérapie qui sont centrés sur ses besoins, ses points de vue, ses préférences, ses préoccupations et ses objectifs de santé uniques.

Résultats pour le (la) massothérapeute

Le (la) massothérapeute inscrit(e)/massothérapeute (MTI/MT) fournit une massothérapie centrée sur l'intérêt supérieur et les besoins, les points de vue, les préférences et les préoccupations uniques de chaque **patient(e)** individuel(le), en veillant à ce que le (la) patient(e) participe activement à la prise de décision concernant ses soins.

Exigences

Le (la) MTI/MT doit :

1. Obtenir le **consentement éclairé** du (de la) patient(e) avant de procéder à une évaluation, de fournir un traitement ou de modifier un **plan de traitement**. (Voir également la **Norme de pratique : Prévention et tolérance zéro envers les mauvais traitements d'ordre sexuel et la Norme de pratique : Consentement**). Favorise la participation du (de la) patient(e) à ses propres objectifs de santé en tenant compte de son avis et en l'aidant à prendre des décisions éclairées dans tous les aspects des soins offerts.
2. Évaluer le (la) patient(e), y compris en obtenant des [renseignements personnels sur sa santé](#) pour déterminer son état et si la massothérapie est indiquée, en utilisant les connaissances, les compétences et le jugement professionnel du (de la) MTI/MT (voir également la *Norme de pratique : Recueillir les renseignements sur la santé des patient(e)s*).
3. Élaborer un plan de traitement pour chaque patient basé sur l'évaluation et les objectifs du (de la) patient(e) pour le traitement, surveiller la réponse du (de la) patient(e) et modifier le traitement en conséquence.

NORME DE PRATIQUE : SOINS CENTRÉS SUR LE (LA) PATIENT(E)

APPROUVÉ : 8 SEPTEMBRE 2026

4. Intégrer une approche fondée sur des preuves, incluant l'utilisation des connaissances professionnelles, de l'expérience et de l'évaluation de la pratique, la recherche externe, la perspective du (de la) patient(e) et le contexte de la pratique.
5. Ne traiter, ou tenter de traiter, que les affections relevant de la compétence du MTI/MT et du **champ d'application de la massothérapie**.
6. S'assurer que le (la) patient(e) comprend quand et dans quelles circonstances le (la) MTI/MT fournit des soins dans le champ d'application de la massothérapie, et lorsque le membre inscrit fournit des soins dans le cadre d'une autre profession de la santé dans laquelle il est réglementé, si le (la) MTI/MT a une **double inscription**.
7. Lorsque cela est approprié et avec l'accord du (de la) patient(e), recommander le (la) patient(e) à un autre MTI/MT, un autre **professionnel de la santé** ou une personne dont l'expertise peut répondre le mieux aux besoins du (de la) client(e).
8. Fournir un accès **juste et équitable** à des soins de qualité soutenue à tou(te)s les patient(e)s.
9. Traiter tou(te)s les patient(e)s avec respect et dignité.
10. Voir au confort et à la sécurité continus du (de la) patient(e) pendant le traitement et donner suite aux effets et résultats attendus ou inattendus, au besoin.
11. Collaborer avec le (la);patient(e) et d'autres parties intéressées, au besoin, en vue de dresser et de mettre en œuvre un plan de **mise en congé** du (de la) patient(e).
12. Ne doivent cesser d'administrer des soins nécessaires au (à la) patient(e) que si le processus de sortie des soins a été documenté dans le dossier du (de la) patient(e) et :
 - a. le (la) patient(e) demande l'interruption du traitement; ou
 - b. des services de remplacement sont organisés, ou le (la) patient(e) a une occasion raisonnable d'organiser des services de remplacement; ou
 - c. le (la) patient(e) ne peut pas ou ne veut pas payer; ou
 - d. le (la) patient(e) est violent(e) envers le (la) MTI/MT ou représente une menace réelle ou perçue, et le (la) MTI/MT a référé le (la) patient(e) au registre public de l'Ordre.

NORME DE PRATIQUE : SOINS CENTRÉS SUR LE (LA) PATIENT(E)

APPROUVÉ : 8 SEPTEMBRE 2026

13. Ne jamais infliger de **mauvais traitements** à un(e) patient(e), y compris les mauvais traitements d'ordre verbal, physique, psychologique, émotionnel, sexuel ou financier.
14. Ne jamais entretenir de relation sexuelle avec un(e) patient(e). Cela constitue un cas de **mauvais traitements d'ordre sexuel**. Un(e) MTI/MT ne peut pas entrer dans une relation sexuelle avec un(e) patient(e) pendant une période d'un an après que le (la) patient(e) ait cessé d'être un(e) patient(e) de la massothérapie. (Voir également la *Norme de pratique : Prévention et tolérance zéro envers les mauvais traitements d'ordre sexuel*.)
15. À la demande du (de la) patient(e), transférer de manière sécuritaire des copies du dossier de santé du (de la) patient(e) à un autre MTI/MT ou à un autre professionnel de la santé.
16. Lors de la démission d'un membre ou de la fermeture d'une clinique, recommander le (la) patient(e) à un autre MTI/MT, une autre personne dont l'expertise peut répondre le mieux aux besoins du (de la) patient(e) et prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les dossiers de santé du (de la) patient(e) sont conservés, transférés et éliminés de manière appropriée.

Norme de pratique : Prévention et tolérance zéro envers les mauvais traitements d'ordre sexuel

Résultats pour les patient(e)s

Le (la) patient(e) n'est pas victime de mauvais traitements d'ordre sexuel de la part d'un MTI/MT.

Résultats pour le (la) massothérapeute

Le (la) massothérapeute inscrit(e)/massothérapeute (MTI/MT) n'inflige pas de **mauvais traitements d'ordre sexuel** à ses **patient(e)s** et ne se livre à aucune activité de **nature sexuelle** avec les patient(e)s et prend des mesures actives pour prévenir les **mauvais traitements d'ordre sexuel**.

Exigences

Le (la) MTI/MT ne doit jamais :

1. Infliger de mauvais traitements d'ordre sexuel à ses patient(e)s. Notez que le [Code des professions de la santé, qui est l'annexe 2 de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées \(LPSR\)](#) définit les « mauvais traitements d'ordre sexuel » infligés à un(e) patient(e) en ces termes :
 - les rapports sexuels ou autres formes de rapports physiques d'ordre sexuel entre le (la) MTI/MT et le (la) patient(e);
 - les attouchements d'ordre sexuel du (de la) patient(e) par le (la) MTI/MT;
 - les comportements ou les remarques d'ordre sexuel du (de la) MTI/MT à l'endroit du (de la) patient(e)
 - La « nature sexuelle » ci-dessus ne s'entend pas de palpations, de comportements ou de remarques de nature clinique qui sont appropriés aux soins fournis.

NORME DE PRATIQUE : PRÉVENTION ET TOLÉRANCE ZÉRO ENVERS LES MAUVAIS TRAITEMENTS D'ORDRE SEXUEL

APPROUVÉ : 8 SEPTEMBRE 2026

2. Toucher les parties génitales ou l'anus du (de la) patient(e), car cela est toujours considéré comme de mauvais traitements d'ordre sexuel.

Le (la) MTI/MT doit :

3. S'assurer que les miroirs situés dans l'aire de traitement se trouvent à un endroit qui respecte l'**intimité physique/personnelle** du (de la) patient(e).
4. Déposer un **rapport obligatoire** auprès de l'Ordre approprié si le MTI/MT a des motifs raisonnables de croire, obtenus dans le cadre de l'exercice de la profession, qu'un MTI/MT ou un(e) autre membre d'une profession de la santé réglementée a infligé de mauvais traitements d'ordre sexuel à un(e) patient(e) et s'il connaît le nom de ce membre.
5. Désactiver les fonctions de transmission audio, vidéo ou photographique de tous les appareils dans la salle, à moins que :
 - a. le (la) MTI/MT n'obtienne le consentement éclairé pour l'utilisation d'appareils d'enregistrement audio, vidéo ou photographique;
 - b. les enregistrements soient effectués à des fins d'évaluation, de traitement ou d'éducation. (Voir également la *Norme de pratique : Protection de la vie privée et confidentialité*).
6. Être sensible à la culture, à l'expérience, au genre, à l'âge et aux antécédents de chaque patient(e) qui pourraient avoir une incidence sur la sensibilité au toucher et à l'attouchement de certaines régions du corps.

Le (la) MTI/MT ne peut évaluer ou traiter les zones sensibles que dans les situations suivantes :

7. l'évaluation ou le traitement est indiqué sur le plan clinique;
8. il (elle) obtient le consentement éclairé écrit du (de la) patient(e) avant chaque évaluation et/ou traitement de zones sensibles comprenant la partie supérieure interne de la cuisse, les muscles de la paroi thoracique et les seins. Le (la) MTI/MT doit éviter de toucher les seins sauf lorsque l'évaluation/le traitement des seins est demandé par le (la) patient(e) pour une raison d'ordre clinique (p. ex., intervention chirurgicale ou soins périnataux). Le (la) MTI/MT doit également obtenir un consentement éclairé (écrit ou électronique) avant d'évaluer ou de traiter les fesses (muscles fessiers) lors de la première visite d'un plan de traitement, puis verbalement avant chaque traitement dans ce même plan de traitement (voir également la *Norme de pratique : Consentement*).

NORME DE PRATIQUE : PRÉVENTION ET TOLÉRANCE ZÉRO ENVERS LES MAUVAIS TRAITEMENTS D'ORDRE SEXUEL

Renseignements importants :

- Le terme « mauvais traitements d'ordre sexuel » inclut le contact non désiré d'un(e) patient(e) par un MTI/MT et toute relation sexuelle avec un(e) patient(e), même si le (la) patient(e) est un(e) conjoint(e) ou un(e) partenaire sexuel(le) actuel(le). La seule fois où la LPSR permet à un MTI/MT de fournir des services de massothérapie à une personne avec qui le (la) MTI/MT entretient actuellement une relation sexuelle (y compris son/sa conjoint(e)) est dans le cas où il s'agit d'un traitement d'urgence ou d'un traitement mineur, et à condition que le (la) patient(e) soit orienté vers un autre praticien.
- Aux fins des dispositions de la LPSR relatives aux mauvais traitements d'ordre sexuel, un(e) patient(e) est une personne ayant reçu un traitement de massothérapie; cette personne répondra à la définition de « patient » pendant un an après avoir cessé d'être le (la) patient(e) du (de la) MTI/MT.
- Le consentement du (de la) patient(e) n'est jamais une défense pour les contacts inappropriés ou sexuels ou les relations de nature sexuelle.
- L'Ordre reconnaît la gravité et l'ampleur des préjudices que les mauvais traitements d'ordre sexuel et autres formes de mauvais traitements causent au (à la) patient(e) et aux autres personnes qui lui sont liées. Il applique une tolérance zéro à l'égard de toute forme de mauvais traitements : verbaux, physiques, émotionnels, financiers ou sexuels, de la part d'un MTI/MT.

Norme de pratique : Protection de la vie privée et confidentialité

Résultats pour les patient(e)s

Les renseignements personnels sur la santé du (de la) patient(e), sa vie privée et sa confidentialité sont bien protégés.

Résultats pour le (la) massothérapeute

Le (la) massothérapeute inscrit(e)/massothérapeute (MTI/MT) protège toujours la **vie privée** des patient(e)s ainsi que la **confidentialité** des patient(e)s et de leurs renseignements personnels sur la santé.

Exigences

Le (la) MTI/MT doit :

1. Se conformer aux exigences de la [Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé](#) (LPRPS).
2. Comprendre que les règles s'appliquant au **consentement** à l'égard des décisions relatives aux **renseignements personnels sur la santé** sont précisées dans la LPRPS et diffèrent de celles régissant le consentement au traitement qui figurent dans la [Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé](#) (LCSS) (voir également la *Norme de pratique : Consentement*).
3. Comprendre qu'aux termes de la LPRPS, pour que le consentement à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels, ainsi que l'accès à ces derniers soit valide, les MTI/MT doivent :
 - a. s'assurer que le (la) patient(e) a donné son consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation et en connaît l'objet,
 - b. reconnaître que le (la) patient(e) peut donner, refuser ou retirer son consentement;

- c. ne pas obtenir le consentement par tromperie ou coercition.
 - d. Obtenir le consentement du (de la) patient(e) avant de divulguer des renseignements personnels sur la santé à une personne qui ne fait pas partie du **cercle de soins** du (de la) patient(e);
 - e. S'appuyer sur le consentement implicite du (de la) patient(e) pour divulguer des renseignements personnels sur la santé aux membres du **cercle de soins** du (de la) patient(e) pour la prestation de soins de santé, sauf si le MTI/MT a des raisons de croire que le (la) patient(e) a expressément retiré ou retiré son consentement.
4. Obtenir le consentement du **mandataire spécial** du (de la) patient(e) à la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels sur la santé si le (la) patient(e) est **incapable**.
 5. Ne discuter de renseignements personnels sur la santé du (de la) patient(e) que d'une manière qui protège la vie privée du (de la) patient(e) (p. ex., éviter d'avoir des conversations sur le traitement dans des lieux non privés) (voir également la *Norme de pratique : Collecte de renseignements personnels sur la santé auprès des patient(e)s*).
 6. Utiliser les communications électroniques, les médias sociaux, les logiciels de prise de rendez-vous et de gestion des patient(e)s et d'autres formes de technologie numérique de manière éthique et professionnelle, d'une manière qui protège la confidentialité des renseignements des patient(e)s.
 7. Stocker, partager, transférer et éliminer les données des patient(e)s sur des appareils personnels de manière à préserver la confidentialité des renseignements des patient(e)s.
 8. Respecter les exigences de la LPRPS en matière de **signalement obligatoire** des violations de la vie privée.
 9. Désactiver les fonctions de transmission audio, vidéo ou photographique de tous les appareils dans la salle, à moins que :
 - a. le (la) MTI/MT n'obtienne un **consentement éclairé** pour l'utilisation d'équipements audio, vidéo ou d'enregistrement photographique;
 - b. les enregistrements soient effectués à des fins d'évaluation, de traitement ou d'éducation.

Norme de pratique : Limites professionnelles, drapage et intimité physique

Résultats pour les patient(e)s

Le (la) patient(e) est traité avec respect et dignité, sachant que les massothérapeutes inscrit(e)s/massothérapeutes (MTI/MT) respectent les limites professionnelles et ne soumettent pas les patient(e)s à de mauvais traitements de quelque nature que ce soit. Le (la) patient(e) est recouvert(e) de vêtements et/ou d'un drapage pour son confort et sa sécurité et pour maintenir des limites appropriées et empêcher tout **franchissement des limites** ainsi que toute **violation des limites**.

Résultats pour le (la) massothérapeute

Le (la) MTI/MT maintient toujours des **limites professionnelles** avec les **patient(e)s** pour préserver la confiance et le respect de la **relation thérapeutique** et prévenir le **franchissement des limites**, la **violation des limites** et les **mauvais traitements**. Le (la) MTI/MT protège **l'intimité physique/personnelle** et la sécurité du (de la) patient(e) et maintient des **limites appropriées** en se servant efficacement de barrières physiques.

Exigences

Pour maintenir les limites professionnelles, le (la) MTI/MT doit :

1. Ne pas recevoir de cadeaux de valeur importante de leurs patient(e)s ni leur en donner.
2. Éviter de traiter les membres de la famille ou amis (**relation duelle**) et ne pas entretenir de relation personnelle avec les patient(e)s qui pourrait entraîner des violations des limites professionnelles.
3. Reconnaître que la participation du (de la) patient(e) n'est jamais un motif justifiant le franchissement ou la violation des limites professionnelles.
4. Reconnaître le déséquilibre de **pouvoir** inhérent de la relation thérapeutique et prendre les mesures nécessaires pour la gérer, au besoin.

5. S'assurer que toutes les remarques orales, le langage corporel et les gestes envers les patient(e)s sont polis, professionnels et respectueux en tout temps, et s'abstenir de tout comportement qui pourrait augmenter le risque de violation des limites.
6. Donner suite immédiatement à tout franchissement ou à toute violation des limites intentionnel ou accidentel et le documenter.
7. Permettre aux patient(e)s d'avoir une personne qui les accompagne à un rendez-vous s'ils (si elles) le souhaitent.
8. Ne pas pratiquer la massothérapie sous l'influence d'une substance (légale ou illégale) qui pourrait nuire à leur jugement.

Le drapage et les vêtements sont des outils importants pour distinguer les zones d'évaluation et/ou de traitement. Des limites visuelles et physiques sécuritaires et efficaces sont essentielles pour protéger le (la) patient(e) contre les franchissements et les violations des limites. Le (la) MTI/MT doit :

9. Toujours draper le (la) patient(e), à moins que celui-ci (celle-ci) ne se présente pour une évaluation et/ou un traitement portant des vêtements qui se prêtent à l'évaluation et/ou au traitement et préfère demeurer vêtu(e).
10. Tenir une discussion constructive avec le (la) patient(e) au sujet des options en matière de drapage et de vêtements pour l'évaluation et/ou le traitement, en tenant compte des besoins, des points de vue, des préférences et des préoccupations propres à chaque patient(e) (conformément à une approche **centrée sur le (la) patient(e)**) (voir également la *Norme de pratique : Soins centrés sur le (la) patient(e)*)
11. Expliquer au (à la) patient ce qu'il (elle) doit faire pour bien se préparer pour l'évaluation et/ou le traitement, y compris le positionnement.
12. Expliquer clairement au (à la) patient(e) la partie du corps que le (la) MTI/MT a l'intention d'évaluer et/ou de traiter et discuter avec lui (elle) pour déterminer si le toucher se fera directement sur la peau ou à travers une barrière de tissu [p. ex. un drap ou les vêtements du (de la) patient(e)] et surveiller continuellement le (la) patient(e) pour détecter tout changement de consentement ou de son niveau de confort tout au long de l'évaluation et/ou du traitement.
13. Si l'évaluation et/ou le traitement portent sur des **zones sensibles**, discuter avec le (la) patient(e) de la manière dont les zones sensibles seront drapées et/ou recouvertes d'un vêtement et comment le toucher sera appliqué (p. ex. à travers le drapage et/ou les vêtements ou directement sur la peau, et lorsqu'une exposition bilatérale est requise). Ne jamais exposer les zones sensibles sans avoir obtenu au préalable le consentement éclairé (écrit ou électronique) du (de la) patient(e) (voir également la *Norme de pratique : Consentement* et la *Norme de pratique : Prévention et tolérance zéro envers les mauvais traitements d'ordre sexuel*).

14. S'assurer que les parties génitales et le sillon interfessier du (de la) patient(e) sont protégés en tout temps. Ne jamais toucher les organes génitaux ou l'anus du (de la) patient(e). Lors du traitement d'une patiente pendant l'accouchement, obtenir un consentement explicite pour que sa région génitale et son sillon interfessier soient exposés à des fins de massothérapie à d'autres parties de son corps.
15. Ne jamais passer la main sous le drapage et/ou les vêtements sans consentement explicite :
 - a. Les MTI/MT ne doivent pas passer la main sous le drapage et/ou les vêtements d'une manière qui pourrait les amener à toucher une zone du corps pour laquelle le (la) patient(e) n'a pas donné son consentement.
 - b. Les MTI/MT, à la demande du (de la) patient(e), doivent discuter des options d'évaluation et/ou de traitement sous les vêtements, seulement lorsque cela est dans l'intérêt supérieur du (de la) patient(e) et avec son consentement explicite.
 - c. Certain(e)s patient(e)s peuvent se sentir mieux protégé(e)s lors de l'évaluation et/ou du traitement en limitant l'exposition de certaines parties de leur corps, ou peuvent présenter des besoins d'accessibilité. Dans ces cas, le (la) MTI/MT devra proposer des options pour fournir des soins sans nécessiter de contact (p. ex., demander au patient de s'étirer) ou fournir l'évaluation et/ou le traitement par-dessus les vêtements avec le consentement du (de la) patient(e).

Si le (la) patient(e) reste vêtu(e) pour l'évaluation et/ou le traitement, le (la) MTI/MT doit :

16. Discuter des options pour maintenir l'intimité physique/personnelle du (de la) patient(e) si l'évaluation et/ou le traitement sont effectués dans un endroit sans intimité.
17. Ajuster les vêtements du (de la) patient(e) uniquement avec son consentement éclairé et en tenant compte des besoins, des points de vue, des préférences, des préoccupations et des objectifs de santé propres au (à la) patient(e) afin de protéger son intimité physique/personnelle.

Lorsque le drapage du (de la) patient(e) est ajusté pendant l'évaluation et/ou le traitement, le (la) MTI/MT doit :

18. Draper le (la) client(e) de manière appropriée en utilisant un tissu qui offre une barrière visuelle efficace afin d'établir des limites physiques claires qui distinguent les régions traitées et/ou évaluées de celles où aucun toucher ne sera appliqué.
19. Draper le (la) client(e) de sorte que toute zone du corps du (de la) client(e) qui n'est pas évaluée et/ou traitée soit à découvert (à l'exception des épaules, des bras, du cou, des mains, du visage et de la tête) le (la) MTI/MT ne doit pas découvrir les zones du corps qu'il n'évalue pas ou et/ou ne traite pas, sauf si le (la) client(e) le demande et pour assurer son confort (p. ex., régulation de la température) et si le (la) client(e) a donné son consentement éclairé. Le (la) MTI/MT doit obtenir le consentement écrit ou électronique du (de la) patient(e) avant d'exposer toute zone sensible lors du traitement et/ou de l'évaluation.

Norme de pratique : Tenue de dossiers

Résultats pour les patient(e)s

Les **dossiers de santé** du (de la) patient(e) sont conservés, stockés, transférés et éliminés de manière à garder les renseignements des patient(e)s confidentiels et protégés.

Résultats pour le (la) massothérapeute

Le (la) massothérapeute inscrit(e)/massothérapeute (MTI/MT) préparera des **dossiers de santé** des patient(e)s et d'autres documents exacts et complets.

Exigences

Le (la) MTI/MT doit :

1. S'assurer et vérifier régulièrement que tous les dossiers sont maintenus en conformité avec la [Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé](#) (LPRPS), le **Règlement sur les dossiers** (Partie III du règlement Dispositions générales en vertu de la [Loi de 1991 sur les massothérapeutes](#)), et les articles sur les dossiers et la tenue de dossiers du Règlement sur la faute professionnelle (Partie VIII du règlement Dispositions générales en vertu de la *Loi de 1991 sur les massothérapeutes*).
2. Indiquer son rôle et sa responsabilité liés à la législation sur la vie privée dans chaque pratique [comme **agent** versus **dépositaire de renseignements sur la santé** (DRS)] et s'assurer que ces détails sont reflétés dans les ententes d'emploi ou contractuelles applicables à sa pratique.
3. Protéger la confidentialité de tous les rapports et dossiers, y compris la protection contre la perte, la falsification, l'interférence ou l'utilisation ou l'accès non autorisés. (Voir également la *Norme de pratique : Prévention et tolérance zéro envers les mauvais traitements d'ordre sexuel*).
4. Les dossiers de santé des patient(e)s doivent être conservés pendant 10 ans après la dernière visite du (de la) patient(e), ou 10 ans après le jour où le (la) patient(e) a atteint l'âge de 18 ans (s'il (elle) avait moins de 18 ans au moment de sa visite). Les dossiers ne doivent être détruits qu'après cette période et de manière à maintenir la confidentialité des patient(e)s.

5. Fournir l'accès au dossier de santé d'un(e) patient(e) ou une copie de celui-ci lorsqu'une demande est reçue de la part de personnes autorisées à y accéder par la loi, y compris :
 - a. celles désignées par l'Ordre;
 - b. celles désignées par le ministère de la Santé; ou
 - c. les personnes qui effectuent des recherches, de l'administration ou de la planification en santé après que les renseignements pouvant servir à identifier des patient(e)s individuel(le)s soient retirés.
6. Transférer les dossiers des patient(e)s lorsque le (la) MTI/MT prend sa retraite, change de clinique ou d'emplacement, ou autrement à la demande du (de la) patient(e);
7. Maintenir les dossiers suivants :
 - a. Un registre quotidien des rendez-vous avec le nom et l'heure du rendez-vous/traitement de chaque patient(e);
 - b. Un registre d'entretien d'équipement documentant l'entretien des équipements utilisés pour examiner ou traiter les patient(e)s;
 - c. Les dossiers financiers pour chaque patient(e) qui sont conformes au Règlement sur les dossiers;
 - d. Le dossier de santé personnel de chaque patient(e) qui est conforme au Règlement sur les dossiers.
8. Ne pas permettre à une personne d'examiner le dossier d'un(e) patient(e) ou d'accéder aux renseignements qu'il contient, sauf si le (la) patient(e) ou son représentant autorisé y consent, ou si la loi le permet ou l'exige.
9. Ne pas falsifier les documents relatifs à la pratique du MTI/MT ou le dossier de santé d'un(e) patient(e).
10. Ne pas signer ou émettre en sa qualité professionnelle un document dont le (la) MTI/MT sait ou devrait savoir qu'il contient une déclaration fausse ou trompeuse.

11. Avoir une entente écrite en place lors de l'adhésion à une pratique avec leur employeur ou l'exploitant d'installation, établissant les procédures pour la manipulation et le stockage des dossiers, et traitant de ce qui arrive aux dossiers lorsque le MTI/MT cesse de travailler à cette pratique, y compris en cas de cessation d'emploi et de fermeture, de déménagement ou de vente de la pratique, si le MTI/MT n'est pas le dépositaire de renseignements sur la santé (DRS).
12. Avoir un plan en place si la relation d'emploi du (de la) MTI/MT avec une pratique prend fin, et que le (la) MTI/MT n'est pas le **DRS**, pour que le (la) MTI/MT reçoive des copies des dossiers des patient(e)s ou y ait accès.
13. En quittant un établissement, partager ses coordonnées avec l'établissement avant de changer l'emplacement de sa pratique.
14. S'assurer que les patient(e)s sont informé(e)s (directement ou par l'entremise d'un représentant) lorsqu'ils (elles) quittent une pratique, ou si la pratique ferme ou est vendue, afin d'aider au transfert de soins, et s'assurer que les patient(e)s savent ce qui sera fait avec leurs dossiers et comment accéder aux copies.
15. Ne pas vendre les dossiers des patient(e)s et les renseignements personnels sur la santé comme actif d'une pratique, même après le décès d'un MTI/MT.

Norme de pratique : Sécurité et gestion des risques et prévention et contrôle des infections

Résultats pour les patient(e)s

Le (la) **patient(e)** reçoit des soins qui sont prodigués de la manière la plus sécuritaire possible et qui ne sont pas exposés à un risque important de transmission de maladies ou de maladies infectieuses.

Résultats pour le (la) massothérapeute

Le (la) massothérapeute inscrit(e)/massothérapeute (MTI/MT) prend des mesures de prévention et de gestion des risques pour fournir des soins sécuritaires et suit les procédures sécuritaires de **prévention et contrôle des infections (PCI)** pour protéger la santé et la sécurité des **patient(e)s**, les siennes et celles des autres dans le milieu de pratique.

Exigences :

Un(e) MTI/MT doit :

1. Mettre en œuvre et suivre un plan de PCI adapté au milieu de pratique qui respecte les ordonnances et les directives actuelles du gouvernement, la législation et les directives de l'Ordre en matière de santé et sécurité et de PCI.
 - a. En cas de différences dans les exigences, les MTI/MT doivent respecter celles qui sont les plus restrictives ou les plus strictes.
2. S'assurer que les milieux de pratique sont adéquatement éclairés et aménagés de manière à permettre une intimité physique/personnelle et une sécurité suffisantes pour chaque patient(e).
3. Assurer l'hygiène du milieu de pratique et s'assurer que tout l'équipement est en bon état afin de pouvoir le nettoyer et le désinfecter efficacement.

4. Documenter l'entretien de l'équipement utilisé pour traiter les patient(e)s dans le milieu de pratique dans un dossier ou un journal d'entretien de l'équipement.
5. Manipuler toutes les matières dangereuses de façon sécuritaire et conformément aux protocoles et aux pratiques établis et documentés, y compris les exigences du [Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail \(SIMDUT\)](#).
6. Participer à des activités de formation et/ou de certification et de soutien liées à la sécurité et à la gestion des risques, selon les besoins et/ou qui sont appropriés au milieu de pratique.
7. Reconnaître et gérer les situations qui présentent un risque pour les patient(e)s, eux-mêmes, d'autres MTI/MT, le personnel de la clinique et d'autres **professionnels de la santé**.
8. Réagir efficacement aux incidents de sécurité, les documenter et les divulguer aux autorités compétentes afin de prévenir de futurs événements indésirables.
9. Rester au courant des risques, des symptômes, des modes de transmission et des stratégies de prévention relatives aux maladies infectieuses actuelles dans sa communauté et/ou son milieu de pratique.
10. Suivre les recommandations de Santé publique Ontario (SPO) relatives au nettoyage et à la désinfection, en prenant au minimum les mesures suivantes :
 - a. Nettoyer et désinfecter les tables de massothérapie, les housses pour appui-tête et les autres surfaces touchées par le (la) patient(e) et/ou le (la) MTI/MT après chaque patient(e).
 - b. Utiliser du **linge propre et désinfecté** pour chaque patient(e) (ce qui comprend, sans s'y limiter, les draps, taies d'oreillers, couvertures, housses pour appui-tête).
 - c. Manipuler le linge souillé de manière sécuritaire.
 - d. Nettoyer et désinfecter tout équipement, fourniture ou instrument utilisé dans le cadre de l'évaluation ou du traitement après chaque patient(e) (p. ex., pierres chaudes, bouteilles d'huile, pompes, équipement d'échographie et ventouses).
 - e. Appliquer d'autres pratiques de PCI lorsque cela est indiqué par une **évaluation des risques** ou par le gouvernement ou l'Ordre, comme l'utilisation d'**équipement de protection individuelle (EPI)** (p. ex., gants, masques, blouses, écrans faciaux).

11. Reporter ou modifier les soins si des mesures de PCI adéquates ne peuvent être mises en place ou si l'EPI requis n'est pas disponible.
12. Fournir des informations aux patient(e)s sur le risque de maladies infectieuses, les mesures de PCI et l'EPI lorsque cela est approprié.
13. Documenter tout incident qui s'est produit lorsqu'il n'a pas été possible de maintenir les mesures de PCI et/ou un(e) patient(e) a été exposé(e) à un risque important de développer une maladie infectieuse et en informer le (la) patient(e).
14. Mener des évaluations des risques associés :
 - a. au milieu de pratique et à tout l'équipement/toutes les fournitures utilisés pour les services aux patient(e)s;
 - b. à la transmission des infections;
 - c. aux interactions prévues ou susceptibles d'avoir lieu entre le MTI/MT et le (la) patient(e) (p. ex., approche et modalités de traitement, zones du corps traitées, durée du traitement).
15. Pratiquer l'hygiène des mains en :
 - a. Se lavant les mains avec des produits répondant aux attentes de Santé publique Ontario, comme du savon et de l'eau courante ou un désinfectant pour les mains à base d'alcool (au moins 70 % ou l'équivalent);
 - b. Se lavant les mains avant d'entrer dans le milieu de pratique ou d'en sortir, avant et après chaque interaction avec un(e) patient(e), après avoir enlevé le linge souillé et avant de manipuler du linge propre, d'enfiler ou d'enlever l'EPI, après être allé aux toilettes, avant de manger ou de boire et après, ou lorsque les mains sont autrement sales;
 - c. Entretenant ses ongles pour assurer une bonne hygiène;
 - d. Retirant les bijoux qui pourraient nuire à l'hygiène des mains;
 - e. Couvrant ses propres plaies ouvertes ou lésions d'une barrière protectrice (p. ex. un doigtier, des gants).